



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de GROIX (56)**

N° : 2019-006706

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006706 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Groix (Morbihan), reçue du président de Lorient Agglomération le 2 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale soumis à avis de l'Ae¹ ;

Considérant que la commune dispose de quatre installations de traitement des eaux usées :

- station d'épuration du Grip de type « boues activées » d'une capacité nominale de 4 000 équivalents-habitants (EH) dont la charge organique moyenne atteignait 92 % de ses capacités en 2017 avec des dépassements périodiques et dont la capacité hydraulique est régulièrement dépassée notamment en période hivernale et estivale, équipement sur lequel des travaux sont envisagés pour atteindre la conformité en performance (abattement en DBO5) et sur le réseau pour réduire les eaux parasites ;

¹ Saisine en date du 18/02/19.

- station d'épuration de Locmaria de type « boues activées » d'une capacité nominale de 2 000 EH dont la charge organique moyenne atteignait 70 % de ses capacités en 2017, présentant une non-conformité au niveau de l'abattement en DBO5 et dont la charge hydraulique est atteinte ;

- lagune de Quelhuit d'une capacité nominale de 500 EH et recevant en moyenne des charges hydrauliques et organiques atteignant respectivement 24 % et 12 % de ses capacités ;

- lagune de Kerlard d'une capacité de 300 EH dont le taux de charge hydraulique atteint et dépasse les capacités de la lagune et la charge organique varie de 53 à 117 % de ses capacités ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- la localisation insulaire de la commune au large de la rade de Lorient et de l'embouchure du Blavet présentant des milieux naturels particulièrement sensibles concernés par de nombreux périmètres d'inventaire et de protection écologique et paysager (site Natura 2000, 13 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, réserve naturelle, site classé) ;
- la présence de zones de baignades qui n'ont pas fait l'objet de profils de baignade et parmi lesquelles, des contaminations bactériennes ont été observées sur la plage de Locmaria sans donner lieu à des investigations ;
- la présence de zones conchylicoles ;
- le nombre croissant de résidences secondaires ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences :

- l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent inclus dans le zonage d'assainissement collectif à l'exception des deux hameaux nouveaux intégrés à l'environnement à vocation agricole ;
- l'absence de données relatives à la capacité d'accueil du milieu récepteur ;
- l'absence de démonstration de l'acceptabilité du développement potentiel de l'urbanisation (environ 200 logements pouvant accueillir de l'ordre de 460 personnes à l'horizon 2030) par les capacités résiduelles des dispositifs d'assainissement d'autant que le PLU n'apporte pas les éléments démontrant que l'augmentation des rejets induits par le développement de l'urbanisation n'a pas d'incidence environnementale ;
- l'hypothèse de déconnecter une partie des effluents du bourg de la station du Gripp vers la lagune de Quelhuit ce qui nécessiterait que les différents scénarios d'évolution envisageables soient étudiés de façon à définir un projet de zonage qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Groix (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 6 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex